



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°73 : 2025-2026 – DM2 – N°X – 26/04/2026

Hérouville, le 9 juillet 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X de DM2 en date du 26 avril 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 30 juin 2026 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, aide-marqueur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur A :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu' *« après la clôture de la feuille du match le coach de l'équipe A s'en est pris violemment auprès de mon collègue en lui disant en anglais mother fucker et il était très agressif. »*.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, indique lors de l'audience disciplinaire que la faute antisportive sifflée par l'arbitre 2 est largement justifiée. Il précise que l'entraîneur A s'est vivement emporté à la fin de la rencontre en adoptant un comportement violent, et il pense qu'il en serait venu aux mains si les joueurs ne l'avaient pas calmé. L'arbitre 1 ajoute que l'entraîneur A, Monsieur XXX, voulait retourner voir l'arbitre 2 une dizaine de minutes plus tard mais qu'il a été retenu.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'après la clôture de la feuille de match, l'entraîneur A a décidé de s'en prendre violemment à lui en l'insultant avec des propos tels que : « *mother fucker* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'après la clôture de la feuille de match, l'entraîneur A a insulté et menacé verbalement les arbitres à la suite de deux dernières décisions arbitrales de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, mis en cause, note dans son rapport que la rencontre n'a pas débuté à l'heure prévue en raison du retard de l'arbitre 2. Il indique que l'arbitre 2 a commis des erreurs d'arbitrage dues à sa jeunesse et à une méconnaissance de certaines règles, et que l'arbitre 1 n'a pas su les corriger. Monsieur XXX explique qu'en fin de match l'arbitre 2 a sifflé une faute antisportive qu'il a jugé injustifiée, et qu'en conséquence il s'est emporté et lui a adressé des mots irrespectueux, mais il regrette et s'en excuse.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas vu les faits car il était dans son bureau, mais qu'il a entendu l'entraîneur A et qu'il a tenté de le calmer dehors.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a adopté un comportement inapproprié envers un jeune officiel après la rencontre et décident par conséquent d'engager sa responsabilité disciplinaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline retiennent comme circonstance aggravante la persistance du comportement de Monsieur XXX, lequel a tenté de retourner voir de l'arbitre 2 quelques instants après l'avoir insulté, alors même qu'il avait déjà été retenu par plusieurs joueurs.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de huit (8) weekends fermes assortie de d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera lors :

- **Du weekend du 18 septembre 2026 jusqu'au 20 septembre 2026 inclus**
- **Du weekend du 25 septembre 2026 jusqu'au 27 septembre 2026 inclus**
- **Du weekend du 2 octobre 2026 jusqu'au 4 octobre 2026 inclus**
- **Du weekend du 9 octobre 2026 jusqu'au 11 octobre 2026 inclus**
- **Du weekend du 16 octobre 2026 jusqu'au 18 octobre 2026 inclus**
- **Du weekend du 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026 inclus**
- **Du weekend du 13 novembre 2026 jusqu'au 15 novembre 2026 inclus**
- **Du weekend du 20 novembre 2026 jusqu'au 22 novembre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance